
**COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2012- 88 ARMP/CRD

Sur recours de la société E.CO.KA.F Sarl et de l'entreprise G.B.C contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°1-2011/032/MEDD/SG/PRM du 12 septembre 2011 pour la réhabilitation du campement hôtel d'Arly au profit du projet d'amélioration de la productivité agricole (PAPSA) sur financement crédit IDA N°H521 BUR.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGES :**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettres n°0004/2012/E.CO.KA.F/SARL/DG et 004/GBC/DV/2012 du 09 janvier 2012 de la société E.CO.KA.F/SARL et de l'entreprise G.B.C contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Justin Jean Baptiste BOUDA, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de :

- Monsieur Jean-Baptiste OUEDRAOGO ;
- Monsieur Seydou SANFO ;
- Monsieur Issouf DIALLO ;
- Monsieur Tahirou SANOU ;

tous membres du Comité de règlement des différends ;

de Monsieur Moïse BAKORBA du Secrétariat permanent de l'ARMP, assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre de l'entreprise G.B.C, Messieurs Dominique VEBAMBA et Ulrich ALIRA, respectivement Directeur général et agent ;
- au titre de la société E.CO.KA.F/SARL, Monsieur Soumaïla KABORE, Directeur ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Adeline YARO/KIBORA et Monsieur Paul Marie André, tous deux chefs de service au Ministère de l'environnement et du développement durable ;
- au titre de l'attributaire provisoire AKIM-CG/C.B.T.P, Monsieur Akim A. OUEDRAOGO, Directeur général ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;
adopte la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que la requête concerne l'appel d'offres n°1-2011/032/MEDD/SG/PRM du 12 septembre 2011 pour la réhabilitation du campement hôtel d'Arly au profit du Projet d'amélioration de la productivité agricole (PAPSA) ;

qu'il y a lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres n°1-2011/032/MEDD/SG/PRM du 12 septembre 2011 pour la réhabilitation du campement hôtel d'Arly au profit du Projet d'amélioration de la productivité agricole (PAPSA) ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°652-653-654 du lundi 02 janvier-mardi 03 janvier-mercredi 04 janvier 2012 et les délais de recours couraient jusqu'au 11 janvier 2012 ;

considérant que la société E.CO.KA.F/SARL et l'entreprise G.B.C ont saisi le CRD par lettres n°0004/2012/E.CO.KA.F/SARL/DG et 004/GBC/DV/2012 du 09 janvier 2012 ; que conformément aux dispositions de l'article 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, le recours est recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la société E.CO.KA.F conteste les résultats provisoires publiés dans le quotidien des marchés publics n°652-653-654 du lundi 02 janvier-mardi 03 janvier-mercredi 04 janvier 2012 arguant que l'entreprise AKIM-CG/C.B.T.P, attributaire provisoire du marché, avait été écartée lors d'un précédent appel d'offres sur la base de l'insuffisance de son chiffre d'affaires ; qu'à l'instar du premier dossier où AKIM-CG/C.B.T.P a vu son offre rejetée pour insuffisance de chiffres d'affaires, le présent appel d'offres exige dans les DPAO un chiffre d'affaires moyen des cinq (05) dernières années ou depuis la création de l'entreprise de 200 000 000 F CFA ; qu'elle se permet d'émettre des doutes sur l'authenticité du chiffre d'affaires et de l'attestation de situation fiscale fournies par l'attributaire provisoire ; qu'elle sollicite donc la vérification desdites pièces auprès des différentes administrations concernées ;

pour l'entreprise G.B.C., elle conteste les résultats provisoires parce que le dossier de l'entreprise AKIM-CG/C.B.T.P a été déposé hors délai précisément le 27 octobre 2011 à 9 heures 06 minutes ; que c'est un autre concurrent qui lui a dit que sur l'enveloppe de AKIM-CG/C.B.T.P, il était marqué 9 heures 06 minutes ; que la catégorie B3 est exigible lorsque le montant de l'offre excède 150 000 000 F CFA que ce qui n'est pas le cas pour le présent dossier ; qu'en rejetant son offre parce qu'il n'a pas produit un agrément B3, la CAM n'a pas respecté les exigences réglementaires ; que concernant le chef de chantier menuiserie CAP, le DAO ne donne pas de précision sur l'option ; que sur cette base son chef de chantier titulaire d'un CAP menuiserie construction métallique est bel et bien conforme ; que sur ce point, son dossier ne peut être écarté ; qu'elle conteste la correction effectuée dans l'offre de l'entreprise AKIM-CG/C.B.T.P ; qu'elle sollicite donc du CRD un réexamen des résultats ;

les représentants de la CAM ont expliqué que l'offre de la société E.CO.KA.F/SARL est conforme ; qu'après les corrections suite à des erreurs de calcul, son offre a été classée 3^{ème} ; que par contre l'offre de l'entreprise G.B.C. est non conforme parce qu'elle a fourni un agrément technique B2 au lieu de B3 demandé ; que le chef de chantier menuisier proposé possède un CAP en construction métallique au lieu de menuiserie ; que sur le chiffre d'affaires, la CAM n'était pas informée que l'intéressé avait déjà produit ce même chiffre d'affaires à la SONABHY et qu'il a été jugé insuffisant ; que sur l'heure de dépôt de l'offre de l'entreprise AKIM-CG/C.B.T.P, la fiche de dépôt donne une heure qui est 8 heures 59 minutes ; que sur la catégorie, le DAO a demandé B3 et a été validé comme tel ; que ce n'est pas à l'évaluation qu'il faut changer les règles de jeu ; que sur le poste de chef de chantier menuiserie, le DAO demande CAP menuiserie et il a proposé CAP construction métallique ; que sur la correction, elle a porté sur l'item IV-5 du bungalow et n'excède pas le seuil réglementaire de correction ;

pour l'attributaire provisoire, l'insuffisance de son chiffre d'affaires relevée à l'occasion de la procédure de la SONABHY, était due au fait qu'il avait un seul bilan certifié par erreur au lieu de mettre tous les bilans des cinq derniers exercices

comme requis ; que pour ce qui concerne l'heure de dépôt, il a bien déposé son offre avant l'heure limite de 9 heures ;

sur la discussion,

considérant que la société E.CO.KA.F/SARL conteste la conformité de l'offre de l'attributaire provisoire en émettant des doutes sur l'authenticité du chiffres d'affaires produit par celui-ci ; que l'entreprise G.B.C conteste non seulement la non-conformité de son offre mais aussi la conformité de l'offre de l'attributaire provisoire ;

considérant que les DPAO en leur point IAS-5.5 (a) exigent du soumissionnaire la production d'un chiffre d'affaires moyen certifié par les impôts au cours des cinq (05) dernières années ou depuis la création de 200 000 000 F CFA ; que la société E.CO.KA.F/SARL émet des doutes sur la conformité du chiffre d'affaires fournie par l'attributaire provisoire AKIM-CG/C.B.T.P ; que l'attributaire provisoire ayant produit un document de chiffre d'affaires certifié et expliqué que le rejet de son chiffre d'affaires par la SONABHY était dû au fait que celui-ci n'avait pas été accompagné de bilans certifiés comme l'exigeait le DAO, le CRD n'a pas d'éléments à cette étape pour rejeter son offre sur ce motif ; que cependant, il procédera à la vérification du document auprès des services compétents pour toute fin utile ;

considérant que sur la qualification du chef de chantier de l'entreprise G.B.C, les DPAO en leur point IAS-5.5 (d) exigent du soumissionnaire, au titre du personnel minimum, un chef de chantier menuisier titulaire d'un CAP menuiserie justifiant de cinq (05) ans d'expérience dont trois (03) ans au même poste ; qu'après vérification de l'offre de l'entreprise G.B.C, il ressort qu'elle a proposé au poste de chef de chantier menuiserie, BAYALA Gildas titulaire d'un CAP construction métallique ; que le DAO n'ayant pas précisé l'option de menuiserie, c'est à tort que l'offre du requérant a été rejetée sur ce fondement ;

considérant que sur la catégorie, les DPAO en leur point IAS-13.1 exigent du soumissionnaire un agrément technique de type catégorie B3 ; qu'après vérification effectuée dans l'offre du requérant, il ressort qu'il a fourni un agrément de catégorie B2 ; qu'à l'évaluation, la CAM ne peut que se baser sur les critères du DAO pour apprécier les offres ; qu'en rejetant l'offre de l'entreprise G.B.C pour avoir fourni un agrément B2 en lieu et place de l'agrément B3 demandé, elle a procédé comme de droit ; que sur ce moyen la plainte n'est pas fondée ;

considérant par ailleurs que l'entreprise G.B.C soutient que l'offre de l'entreprise AKIM-CG/C.B.T.P a été déposée hors délai et qu'elle doit être rejetée sur ce motif ; qu'après examen de ce moyen, il ressort du procès-verbal de dépouillement que l'heure d'arrivée de l'offre de l'entreprise AKIM-CG/C.B.T.P est de 8 heures 58 minutes et la fiche d'enregistrement des offres au dépôt mentionne 8 heures 59 minutes ; que cette contradiction est mineure et n'est pas de nature à établir que l'offre de l'attributaire provisoire a été déposée hors délai ; que s'il en était le cas, l'offre de l'attributaire provisoire conformément aux dispositions de l'article 22 du DAO ne sera pas ouverte à la séance d'ouverture des plis ; que ce problème n'ayant

pas été soulevé à l'ouverture des plis et que celui qui allègue du retard explique que c'est un autre concurrent qui lui aurait dit que l'attributaire provisoire a déposé son offre hors délai, qu'il y a lieu de dire que ce moyen manque de sérieux et qu'il doit être rejeté ;

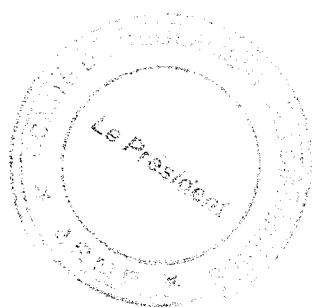
qu'il convient de statuer en conséquence ;

DECIDE:

- **qu'il est compétent ;**
- **que les requêtes de la société E.CO.KA.F/SARL et de l'entreprise G.B.C. sont recevables ;**
- **que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;**
- **que les plaintes de la société E.CO.KA.F/SARL et de l'entreprise G.B.C ne sont pas fondées ;**
- **de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres n°1-2011/032/MEDD/SG/PRM du 12 septembre 2011, pour la réhabilitation du campement hôtel d'Arly au profit du Projet d'amélioration de la productivité agricole (PAPSA) ;**
- **que la présente décision est exécutoire dès sa signature ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 17 janvier 2012

Le Président du Comité de règlement des différends



Justin Jean Baptiste BOUDA
Chevalier de l'Ordre National